

Centre communal d'action sociale de Saint Bonnet de Mure

Règlement intérieur

PREAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'action sociale, établissement public administratif communal, sont régis par :

- Les articles L123-4 à L123-9 D du code de l'Action Sociale et des familles
- Le décret n°95-562 du 6 mai 1995, modifié par le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000
- Et par le présent règlement intérieur.

TITRE PREMIER

Article 1 : Rôle et attributions du CCAS

Conformément à l'article 137 du Code de la famille et de l'aide sociale, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Pour ce faire, il procède annuellement à une « analyse des besoins sociaux » de l'ensemble de la population qui relève de lui et notamment :

- Des familles
- Des jeunes
- Des personnes âgées
- Des personnes handicapées
- Des personnes en situation d'exclusion.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté au Conseil d'Administration.

Il met en œuvre :

- une action sociale générale
- des actions spécifiques

Article 2 : Les moyens

Le CCAS peut intervenir par :

- Des prestations remboursables ou non
- Des prestations en nature

Article 3 : Obligation d'établir un dossier d'aide sociale

- Cette obligation est valable pour toute demande déposée par une personne ayant « son domicile de secours » sur la Commune.
- Le CCAS constitue un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale ou médicale légale ou facultative. Ce fichier est garanti par le secret professionnel.

Article 4 : L'aide facultative

Conditions générales :

- Les secours accordés en urgence ont un caractère ponctuel. Ils sont plafonnés à 2 aides par an et par foyer, sous forme de bon alimentaire, signé par le Président ou le vice-président, au vu des éléments rassemblés par le service social.
- Les demandeurs doivent justifier d'un domicile à Saint Bonnet de Mure au moins égal à 6 mois.
- Les demandeurs étrangers doivent être en situation régulière de séjour.
- L'attribution des aides sera faite en prenant en compte un reste à vivre, calculé de la manière suivante :

Ressources du ménage (+ prestations familiales) – charges du ménage

Nombre de personnes composant le foyer

Sont considérées comme recevables, et donc soumises à examen, les demandes dont le reste à vivre ne dépasse pas : 250 €.

Les aides accordées concernent :

La santé,
Le logement,
Le retour à l'emploi,
Les loisirs enfants.

Le CCAS se réserve la possibilité de déroger à ces dispositions en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est exposée.

Article 5 : L'examen du dossier

Afin de préserver la vie privée des personnes et la neutralité des administrateurs du CA, les dossiers sont présentés de manière anonyme.

TITRE DEUX

Le Conseil d'Administration (CA)

Article 1 : Formation du CA

Il comprend le Maire qui est président et en nombre égal : au maximum 6 membres élus en son sein par le Conseil Municipal, et 6 membres nommés par le Maire.

Le nombre de membres du CA élus du conseil municipal est fixé par délibération suivant la dernière élection municipale.

Article 2 : Durée du mandat

Les membres élus et nommés « le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil ». Leur mandat est renouvelable.

TITRE TROIS

Article 1 : Fonctionnement du CCAS

Le CA du CCAS se réunit toutes les 6 semaines environ.

Il se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président, soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres du CA.

Article 2 : Le vice-président

Le CA élit un vice-président qui le préside en l'absence du Maire.

Article 3 : Convocation

Elle est accompagnée de l'ordre du jour et de notes explicatives sur les dossiers. Elle est adressée aux membres du conseil 3 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 4 : Délibérations et mandats administratifs

Ils sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président est prépondérante. Le scrutin a lieu à main levée.

Conformément à l'article L121.35 du code des communes, les membres du CA intéressés à une affaire à titre personnel, ou comme mandataire, devront le déclarer. Ils ne prendront part ni à la discussion, ni au vote. Un administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 5 : Les administrateurs

Tout administrateur, absent sans motif pendant 3 séances consécutives, peut être démissionné. (art. 14 du décret du 6 mai 1995).

Article 6 : Secret et confidentialité

Le CCAS constitue et tient à jour un fichier de personnes bénéficiaires de prestations d'aide légale ou facultative, résidant dans la commune.

Les informations nominatives détenues par le CCAS pour ces bénéficiaires ou usagers, sont protégées par le secret professionnel. Les membres du CA et le personnel sont tenus par cette obligation (art.6 du décret du 6 mai 1995).

Article 7 : Constatation des présences

Le CA ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Article 8 : Révision du règlement

Le présent règlement fait l'objet d'un examen annuel par le CA en vue de son maintien intégral, de son adaptation à la réglementation étant intervenue et appliquée dans l'année, de tout changement de fonctionnement éventuel.

Envoyé en préfecture le 10/07/2020

Reçu en préfecture le 10/07/2020

Affiché le



ID : 069-216902874-20200708-DE08_2020-DE